

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1776 de la Commission du 14.09.2023 – [JO L228 du 15.09.2023](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2017/1171 de la Commission du 30.06.2017, les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif. Le droit a été institué sous la forme d'un prix minimal à l'importation pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et d'un droit fixe par tonne pour tous les autres producteurs-exportateurs.

Le 31.03.2022, Borealis Agrolinz Melamine GmbH, OCI Nitrogen BV et Grupa Azoty Zakłady Azotowe Pulawy SA (ci-après les « requérants ») au nom de l'industrie de l'Union de la mélamine, au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base ont déposé une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 01.07.2022 un réexamen des mesures en vigueur.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur les importations de mélamine originaire de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1776 de la Commission du 14.09.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 16.09.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- mélamine,
- relevant actuellement du code NC 2933 61 00
- originaire de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Prix minimal à l'importation (en EUR par tonne nette de produit)	Droit (en EUR par tonne nette de produit)	Code additionnel TARIC
Sichuan Golden-Elephant Sincerity Chemical Co., Ltd.	1 153		A 986
Shandong Holitech Chemical Industry Co., Ltd.	1 153		A 987
Henan Junhua Development Company, Ltd.	1153		A 988
Toutes les autres sociétés	–	415	A 999

S'agissant des producteurs désignés nommément, le montant du droit antidumping définitif applicable au produit décrit ci-dessus est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, dans tous les cas où ce dernier est inférieur au prix minimal à l'importation. Ces producteurs ne doivent s'acquitter d'aucun droit si le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est supérieur ou égal au prix minimal à l'importation correspondant.

L'application du prix minimal à l'importation fixé pour les sociétés mentionnées au tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture identifié par son nom et sa fonction : « Je soussigné(e) certifie que le [volume] de mélamine vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations figurant dans la présente facture sont complètes et exactes ».

Si une telle facture fait défaut, le taux de droit fixé pour « toutes les autres sociétés » s'applique.

S'agissant des producteurs désignés nommément, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le prix minimal à l'importation établi ci-dessus est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit.

Pour toutes les autres sociétés, en cas de dommage subi par les marchandises avant la mise en libre pratique de celles-ci, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux

fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.